







ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

**Article R211-11**

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

**Articles R211-12**

Les dispositions des articles R.211-3 à R.211-11 doivent obligatoirement être reproduites sur les brochures et les contres de voyages proposés par les personnes mentionnées à l'articles L.211-1

**Article R211-13**

L'acheteur ne peut plus invoquer le bénéfice de la clause prévue au 20° de l'article R.211-6 après que la prestation a été fournie.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R211-4 p – 90 rue du Moulin Vert – 75014 Paris  
• France • [www.yoola.fr](http://www.yoola.fr) • Tél : +33 (0) 1 83 64 70 06 - Fax : +33 (0) 1 79 75 37 76  
• [info@yoola.fr](mailto:info@yoola.fr) • SAS au capital de 15870 € • SIRET 510807464 00027 • RCS Paris 510 807 464 • APE 7911Z – IM075110275 • Garantie APST • RCP APRIL ASSURANCE  
• TVA FR 11510807464